

aux membres du comité chargés de décider de son sort. Les membres du comité décident de son sort sans avoir entendu cet homme, sans l'avoir rencontré et sans avoir jamais vu son visage. Si je dis qu'ils décident de son sort, c'est que l'homme qui demande ainsi le statut de réfugié a d'excellentes raisons de penser qu'il sera persécuté s'il rentre dans son pays. En vertu de la loi, il ne peut être admis comme réfugié que si ses raisons sont fondées. Autrement dit, s'il a raison de craindre d'être mis à mort. Il s'agit en l'occurrence d'un homme dont la vie est en danger. Notre système actuel ne permet pas à cet homme de se présenter devant les membres du comité qui tiennent sa vie dans leurs mains. D'ordinaire, il ne s'agit pas d'un criminel. Il arrive parfois que des gens qui demandent à rester au Canada à titre de réfugiés soient accusés d'avoir commis des actes qui font d'eux des criminels. Mais je parle de la grande majorité de ces gens qui n'ont jamais été accusés de crime. Un innocent peut-être jugé par un tribunal d'une façon qui le perde aux yeux de ceux qui sont chargés de décider de son sort sans avoir eu la chance de le voir, de l'entendre, de lui poser des questions ou d'obtenir des explications qui dissiperaient un malentendu.

Cela peut aller quand tout le monde parle la même langue, mais certains ne parlent pas l'anglais et il faut faire appel à des interprètes. Le Comité consultatif du statut de réfugié n'arrive pas à savoir si une personne dit la vérité ou non. C'est donc une situation injuste à la fois pour le comité et pour le réfugié. Cela va à l'encontre d'un principe de droit qui veut que l'accusé, dans ce cas-là la personne n'est accusée de rien, mais elle est traitée comme telle, ait tout loisir de faire face à son juge directement. C'est un principe fondamental de notre procédure judiciaire. Il faudrait donc aussi le respecter dans le cas de réfugiés qui n'ont rien fait de mal mais qui risquent d'être persécutés, torturés ou exécutés si la décision leur est défavorable.

Il existe certaines mesures de sécurité, par exemple, la Commission d'appel de l'immigration. Quelqu'un qui s'est vu refuser le statut de réfugié auprès du Comité consultatif du statut de réfugié peut toujours interjeter appel auprès de ce tribunal. Et s'il était débouté, il pourrait reporter sa cause devant la Cour fédérale d'appel, voire la Cour suprême du Canada si ces tribunaux acceptaient de l'entendre. Mais le problème, c'est que devant ces tribunaux également, il ne peut lui-même défendre sa cause. Ils vont examiner les transcriptions et les preuves écrites, généralement de la personne qui n'est pas d'accord avec celui ou celle dont on a déjà jugé que la demande n'était pas fondée.

Nous avons un système qui a évolué petit à petit avant d'être figé par la loi et qui ne correspond plus à l'administration de la justice dans notre système judiciaire. Le système a deux principaux défauts. J'en ai décrit un, à savoir que le requérant n'est pas entendu par ses juges. Je peux mettre le terme «juges» entre guillemets, car ils n'en sont pas officiellement mais agissent comme tels en l'occurrence. Le requérant n'a aucune possibilité de répondre, de corriger des malentendus ou d'être jugé directement sur la véracité ou la fausseté de ses déclarations. Il y a déni de justice naturelle, au sens où nous entendons ce terme. Voilà un premier défaut. L'autre, c'est que le système est étonnamment lent. Il faut compter environ un an et demi en moyenne depuis le moment où le requérant est entendu pour

la première fois sous serment jusqu'à ce que le ministre prenne une décision sur la recommandation du comité. Entre temps, la personne qui revendique le statut de réfugié tombe dans l'oubli. Il ignore ce qui va se passer. Les immigrants qui demandent le statut de réfugié peuvent avoir l'autorisation de travailler s'ils obtiennent un permis de travail, mais leur situation est très confuse et celle de leur conjoint et de leurs enfants l'est aussi. Ils vivent pendant un an et demi dans une espèce de purgatoire ou de limbes.

• (1610)

D'autre part, la façon de procéder du ministère de l'Immigration comporte trop d'étapes, par exemple la préparation des transcriptions par des groupes sous contrat, la distribution de ces transcriptions, leur lecture, et ainsi de suite. Je le répète, même avec la meilleure volonté du monde, tout cela prend en moyenne un an et demi.

Cela fait plusieurs années que l'on demande au ministère d'accélérer ce processus en ménageant des entrevues. C'est ce qu'a demandé Amnistie internationale, un organisme hautement respecté qui collabore étroitement avec le gouvernement. L'Inter-Church Committee on Human Rights in Latin America, qui s'occupe d'un grand nombre de personnes originaires des pays d'Amérique latine qui ont demandé le statut de réfugié, préconise aussi la même chose. C'est aussi ce qu'a demandé l'Inter-Church Committee on Refugees. En outre, le gouvernement lui-même préconise aussi des entrevues dans son rapport publié en 1981. Il s'agit d'un rapport intitulé «Le processus d'examen du statut de réfugié», présenté par le groupe d'étude des méthodes et des procédés d'immigration institué par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration d'alors en septembre 1980. Quatorze mois plus tard, en novembre 1981, le groupe d'étude présentait un rapport revêtu de la signature de son président, W. G. Robinson, un avocat réputé en qui le gouvernement a confiance. Voici un extrait de la page xvi de l'introduction:

Des renseignements de source indépendante ne devraient pas jouer contre celui qui présente une demande sauf s'ils lui ont été expressément signalés au moment de l'examen ou d'un nouvel examen et qu'il a eu l'occasion d'y répondre.

Cela pourrait se faire pendant un examen oral. Sinon, nous ne pourrions pas savoir si cette condition a été respectée. En outre, et cela pourrait se faire au moment d'une audience:

Une personne dont la crédibilité est mise en doute doit en être avertie et avoir l'occasion de s'expliquer.

Cela aussi pourrait se faire tout naturellement lors d'une audience orale, sinon ce serait très difficile de s'en assurer. La dernière recommandation est la suivante:

Ceux qui demandent le statut de réfugié doivent avoir le droit à une audience chaque fois que le CCSR n'est pas disposé à recommander l'acceptation de la demande en se fondant sur les transcriptions. Ceux qui obtiennent une audience devraient être avertis des motifs de l'opposition à leur demande. Lors de l'audience, la transcription de l'examen devrait être considérée comme faisant partie des témoignages présentés.

Autrement dit, monsieur le Président, cela fait près de quatre ans que l'on demande au gouvernement de procéder par entrevues. Cette demande provient des personnes les plus réputées au Canada dans le domaine des questions relatives aux réfugiés.